



AR.46.23.116

**ARRETE DE MISE A JOUR DES PIECES GRAPHIQUES N°6a ET DES PIECES ECRITES N°6b
DU PLAN LOCAL D'URBANISME CONCERNANT LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Le Maire de MENNECY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.153-18, R.151-51 à R.151-53,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de Mennecey, en date du 7 juillet 2017, rectifié par délibération du Conseil Municipal de Mennecey, en date du 3 novembre 2017, pour prendre en compte les remarques émises lors du contrôle de légalité du 5 septembre 2017,

VU la délibération n°3.7 du 12 mars 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°2.2 du 1^{er} octobre 2021 demandant l'inscription de protection des monuments historiques du Parc de Villeroy,

VU la délibération n°4.7 du 17 décembre 2021 approuvant le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'Eglise Saint-Pierre et de l'ancienne porte de Paris,

VU la délibération n°4.8 du 17 décembre 2021 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France n° IDF-2022-03-01-00015 en date du 1^{er} mars 2022 portant inscription au titre des monuments historiques du Parc de Villeroy, situé avenue de Villeroy et boulevard Charles de Gaulle à Mennecey (Essonne),

VU la lettre du Préfet de la Région d'Ile-de-France en date du 12 décembre 2022 confirmant le périmètre de cinq cents mètres autour du Parc de Villeroy au titre des monuments historiques,

VU la lettre et l'arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France n°DRAC – 2023-001 en date du 11 janvier 2023 portant création du périmètre des abords de l'église Saint-Pierre et de l'ancienne Porte de Paris protégés au titre des monuments historiques, sur le territoire de la Commune de Mennecey (91), et demandant, dans un délai de trois mois, l'arrêté de mise à jour correspondant,

CONSIDERANT que ces périmètres de protections au titre des monuments historiques doivent figurer dans les pièces graphiques et écrites du Plan Local d'Urbanisme concernant les servitudes d'utilité publique conformément à l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme,

.../...

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est effectuée à chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes dudit plan prévu aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme afin d'y intégrer ces périmètres de protections au titre des monuments historiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, il est annexé aux pièces graphiques et écrites du Plan Local d'Urbanisme concernant les servitudes d'utilité publique : le périmètre des abords de l'église Saint-Pierre et de l'ancienne Porte de Paris ainsi que le périmètre portant inscription du Parc de Villeroy au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Ces documents sont tenus à disposition du public au Service Urbanisme de la commune de MenneCY en Mairie Monique Saillet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie Monique Saillet de MenneCY pendant un mois. Il sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de MenneCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MENNECY, le 15 février 2023



Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de MenneCY
Vice-Président de la Région Ile-de-France



Acte à classer

AR-46-23-116

1 En préparation	2 En attente retour Préfecture	3 > AR reçu <	4 Classé
----------------------------	---	-------------------------	--------------------

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-02-17T16-50-06.00 (MI243267919)

Identifiant unique de l'acte : 091-219103868-20230215-AR-46-23-116-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté de mise à jour des pièces graphiques n.6 et des pièces écrites n.6b du plan local d'urbanisme concernant les servitudes d'utilité publique

Date de décision : 15/02/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme

Identifiant unique de l'acte antérieur
:

Acte : AR 46 23 116.PDF

Multicanal : Non

Pièces jointes :

Arrêté Prefet Région
IDF.PDF

Type PJ : 99_AR - Acte réglementaire

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 17/02/23 à 16:50

Date 17/02/23 à 16:50

Date 17/02/23 à 17:17

Par BLAIS Laurence

Par BLAIS Laurence



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDP-2022-03-01-00015

portant inscription au titre des monuments historiques du parc de Villeroy, situé avenue de Villeroy et boulevard Charles-de-Gaulle à Mennecy (Essonne) ;

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 décembre 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le parc de Villeroy, aménagé initialement pour servir d'écrin à un château du XVI^e siècle, conserve une grande partie de l'emprise et des témoins significatifs, architecturaux et paysagers, du parc classique des XVI^e-XVIII^e siècles, ainsi que la composition paysagère du parc de chasse de la fin du XIX^e, et qu'à ce titre, il présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er. Est inscrit au titre des monuments historiques le parc de Villeroy, à Mennecy (Essonne), avec l'ensemble de son mur d'enceinte et ses 7 entrées, tel que figuré en rouge sur le premier plan annexé. Il est délimité au sud par le boulevard Charles-de-Gaulle, à l'est par l'avenue de Villeroy, au nord par l'avenue Darblay et la voie ferrée, à l'ouest par la limite communale avec Fontenay-le-Vicomte. Il s'étend sur les parcelles suivantes, figurant au cadastre section A : n° 64, d'une contenance de 186357 m², 68, d'une contenance de 19265 m², 69, d'une contenance de 4624 m², 71, d'une contenance de 20940 m², 3192, d'une contenance de 4211 m², 3193, d'une contenance de 4519 m², 3208, d'une contenance de 226853 m², et 3224, d'une contenance de 589554 m².

Le périmètre de protection n'inclut pas les éléments suivants : le collège, la piscine et les équipements sportifs, les locaux techniques, la salle de spectacle.

Il inclut les constructions suivantes :

- les toitures et façades du commun est et du commun ouest,
- le réservoir et le cellier, en totalité
- la glacière, en totalité,
- la fontaine des sirènes,
- l'abreuvoir.
- les deux piliers de l'allée de la Verville et les deux piliers situés à l'ouest de l'entrée principale,
- le réseau hydraulique souterrain du parc, y compris les parties situées sous la chaussée et les trottoirs de l'avenue de Villeroy ainsi que l'édicule d'accès au regard situé près de la gendarmerie, qui sont localisés en vert sur les plans annexés.

Le parc appartient à la commune de Mennecy par acte passé le 4 juillet 1972 devant maître Gilles, notaire à Mennecy, et devant maître Brisse, notaire à Meudon, et publié le 26 juillet 1972 au bureau des hypothèques, volume 661 n° 7. L'avenue de Villeroy et l'édicule d'accès au regard situé près de la gendarmerie appartiennent au domaine public et sont non cadastrés.

ARTICLE 2-. Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3-. Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

01 MARS 2022

Fait à PARIS, le
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Marc GUILLAUME

Plans annexés à l'arrêté n°IDF-2022-BVI-08015 portant inscription au titre des monuments historiques du parc de Villeroy, situé avenue de Villeroy et boulevard Charles-de-Gaulle à Mennecy (Essonne)



Périmètre de protection au titre des monuments historiques



Détail du périmètre de protection : emprise du réseau hydraulique situé sous la chaussée et les trottoirs de l'avenue de Villeroy et édicule d'accès au regard situé près de la gendarmerie

Fait à Paris, le 01 MARS 2022

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris - Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ n° DRAC – 2023 - 001

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre et de l'ancienne Porte de Paris protégés au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune de Mennecy (91)

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES D'ÎLE DE FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DES ARTS & LETTRES**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'état dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Laurent ROTURIER en qualité de directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France à compter du 1er septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France en matière administrative ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Mennecy du 11 décembre 2020 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme ;
- Vu** la proposition de l'architecte des Bâtiments de France pour la création d'un périmètre délimité des abords commun à l'église Saint-Pierre inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 6 mars 1926 et à l'ancienne Porte de Paris, inscrite par arrêté du 10 février 1948, situées à Mennecy ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Mennecy du 9 avril 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre et de l'ancienne porte de Paris, avant enquête publique ;
- Vu** l'arrêté du maire de Mennecy du 6 septembre 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique du 13 septembre au 15 octobre 2021 du projet de modification du plan local d'urbanisme et de modification des périmètres de protection autour de l'église Saint-Pierre et de l'ancienne porte de Paris ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 19 novembre 2021 ;

Vu le résultat de la consultation de la commune de Mennecy propriétaire de l'église Saint-Pierre et de l'ancienne porte de Paris ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mennecy du 17 décembre 2021 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre et de l'ancienne porte de Paris, après enquête publique ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre et de l'ancienne porte de Paris, après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant le caractère qualitatif du centre ancien qui constitue l'écrin immédiat des monuments historiques, la vallée de l'Essonne ainsi que les cônes de vue principaux sur les monuments ;

Considérant les objectifs de préservation de la qualité architecturale, urbaine et paysagère et de mise en valeur du paysage bâti, applicables dans ce périmètre délimité des abords ;

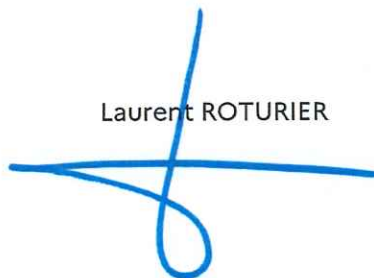
ARRÊTE

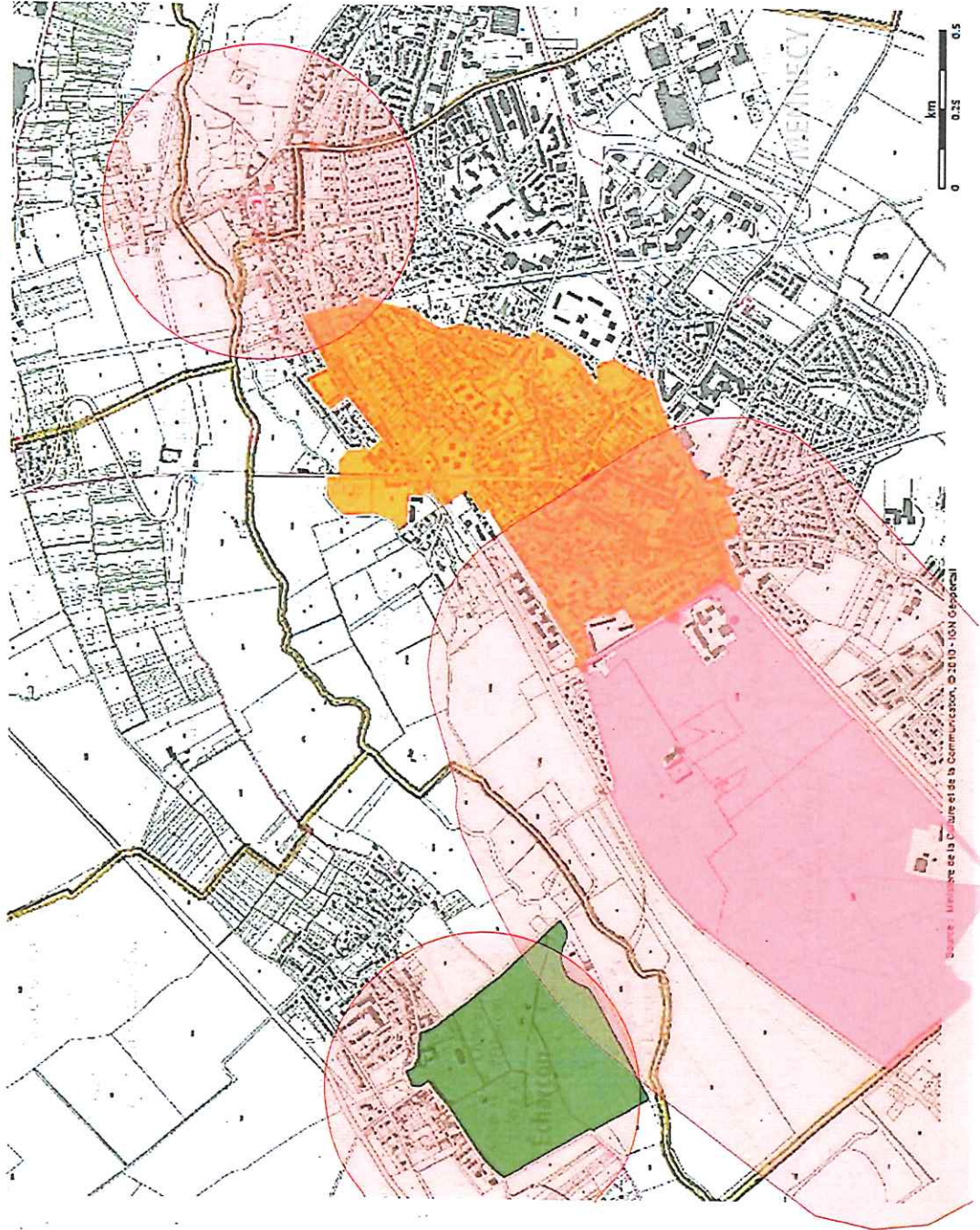
Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 6 mars 1926 et de l'ancienne Porte de Paris, inscrite par arrêté du 10 février 1948 situées à Mennecy, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant délimite le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le préfet de l'Essonne, le secrétaire général aux politiques publiques, le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France et le maire de Mennecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans la région d'Île-de-France et dans le département de l'Essonne.

Fait à Paris, le **11 JAN. 2023**

Laurent ROTURIER





Essonne - Mennecey

Périmètre délimité des abords

de l'église Saint-Pierre
inscrite le 6 mars 1926

et de l'ancienne Porte de Paris,
inscrite le 10 février 1948

au titre des monuments historiques



Périmètre Délimité des Abords / PDA

Servitudes préexistantes :



Parc de Villeroy, monument historique inscrit



Site Classé du Parc du Château d'Echarcon



périmètres des abords de 500 m autour
d'autres monuments historiques :

- parc de Villeroy
- nymphée du château d'Echarcon
- église d'Ormoiy

A

